



Note de Service n°20231016A

Rédacteur : Syndicat CGT

Destinataires : TOUT LE PERSONNEL

Objet : L'indemnité Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat pour les agents de la FPH

L'indemnité GIPA est la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat pour les agents de la fonction publique qui est attribuée sous conditions aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

Les textes relatifs à la reconduction de la GIPA - Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat - ont été publiés au début du mois d'août. Ce sont le Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 et l'Arrêté du 13 Août 2023 qui déterminent, au titre de l'année 2023, les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Cette garantie individuelle du pouvoir d'achat a été mise en place en 2008 et permet aux agents de percevoir une indemnité financière brute si le traitement indiciaire brut de l'agent a évolué moins vite que l'inflation sur une période de 4 ans.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat :

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du Traitement Indiciaire Brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Les agents concernés par la GIPA :

La GIPA peut être versée à l'ensemble des agents titulaires ou non titulaires dans la fonction publique, qui sont rémunérés à un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B, soit l'indice majoré 1067.

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat :

- les agents publics doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans prise en considération.
- les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public.
- les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de 4 ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires et agents contractuels.

 <p>Syndicat CGT du Centre Hospitalier de Montfavet</p>	<p align="center">L'indemnité GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir D'Achat 2023</p>	<p align="right">Référence : Légifrance</p>
<p>Version n°1 : Octobre 2023</p>	<p align="center">Motif de changement : Création</p>	<p align="right">Page 2 sur 2</p>

Le calcul de la GIPA 2023 :

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Les agents peuvent savoir s'ils bénéficient de la GIPA en procédant au calcul suivant :

$$GIPA\ 2023 = (IM\ au\ 31-12-2018 \times TIB\ 2018 \times 1,0819) - (IM\ au\ 31-12-2022 \times TIB\ 2022)$$

IM : Indice Majoré de l'agent

TIB - Traitement indiciaire Brut - en 2018 : 56,2323 €

TIB - Traitement indiciaire Brut - en 2022 : 57,2164 €

Taux de l'inflation : + 8,19 %

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Un calculateur de GIPA, réalisé par le secteur LDAJ (Droits Libertés et Actions Juridiques) de la Fédération CGT Santé Action Sociale, est disponible via le lien ci-dessous **permettant de savoir si vous êtes éligible** :

<https://gipa.cgtservicespublics.fr/>

Les démarches :

Aucune démarche particulière ne doit être faite par l'agent éligible auprès de la DRH.

La prime sera versée sur la paie du mois d'octobre 2023.

A chaque agent éligible d'être vigilant dès réception de son bulletin de salaire du mois d'octobre 2023 et vérifier que la prime lui a bien été versée.

Veillez contacter le syndicat CGT en cas d'oubli ou de non versement de celle-ci si vous y aviez droit.

Références textes :

- Décret 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat :
- Décret 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.